Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, ~~Pascal SERVAIS~~, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes ~~Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, ~~Coraline WARLAND~~,MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°135.708 du 05/10/2004 ;
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°19/2012 du 16/02/2012 ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant que ces spectacles et divertissements, d'envergure régionale, nationale voire mondiale, engendrent pour la Ville un ensemble de coûts, notamment l'enlèvement et le traitement des déchets, ainsi que des prestations de sécurité ;
Considérant qu'il apparaît équitable d'en faire supporter une partie des coûts aux organisateurs ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement
Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : Objet et définitions
Sont visés, les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur est l'organisation, de manière occasionnelle ou habituelle, sur le territoire de la commune, de spectacles et divertissements tels que visés à l'article 2.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissement sont responsables du paiement de la taxe.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Malmedy à concurrence de 50 % de son montant.

Article 5 : Assiette de la taxe

La taxe est due sur le montant hors TVA des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que la totalité des perceptions.

Les invitations gratuites et les entrées offertes par les sponsors sont taxées sur la base du prix officiel, dans la mesure seulement où leur nombre dépasse celui agréé par écrit par la Ville avant l'impression des invitations.

La taxe est fixée à 4 % du montant hors TVA des droits d'entrée aux spectacles ou des droits de participation aux divertissements.

Toutefois, si la recette totale hors TVA et hors taxe communale d'un spectacle, excède 6.200.000 €, la taxe est calculée comme suit sur les tranches excédant ce montant :

- sur la tranche de 6.200.001 € à 8.680.000 € : 3 %
- sur la tranche de 8.680.001 € à 11.150.000 € : 2 %
- sur la tranche de 11.150.001 € à 14.900.000 € : 1 %
- sur la tranche au-delà de 14.900.001 € : 0,50 %

Les fournitures et prestations accessoires aux spectacles (consommations, location de parkings et d'emplacements de camping et autres prestations non obligatoires) sont soumises à la taxe au taux de 13,50 % sur le montant du prix hors TVA ou sur le montant des recettes brutes hors TVA et hors taxe communale.

Article 6 : Taxation forfaitaire

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la taxe sera fixé forfaitairement par le Conseil Communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours des journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Les stands de vente installés à l'occasion des spectacles ou divertissements sont taxés par événement à :

- 135,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

- 35,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national ;
- 15,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact local ou régional.

On entend :

- par impact mondial, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée en mondovision sur les chaînes télévisées ;
- par impact national ou international, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par les chaînes télévisées nationales ;
- par impact local ou régional, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par une chaîne télévisée locale ou ne faisant l'objet d'aucune répercussion télévisée.

Dans ce cas, la taxe est due solidairement par l'exploitant du stand et par l'organisateur du spectacle ou divertissement.

Article 7 : Communication, au préalable, par l'organisateur ou les personnes y assimilées, des informations relatives à l'impression des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 4 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège Communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez un imprimeur agréé par le Collège Communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre la date de l'événement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir à l'administration communale indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif.

Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au service des finances de la commune.

Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur. L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé par la ville de Malmedy.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe sera enrôlée d'office conformément à l'article 12 avec l'accroissement prévu à l'article 14.

Article 8 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Déclaration du contribuable

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la détermination des taxes dues au Service des taxes communales, dans les deux mois qui suivent la date du spectacle.
Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service communal, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.
S'il s'agit d'un contribuable dont la base taxable est variable d'année en année, il lui revient d'informer l'Administration communale spontanément.
S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente, sans nouvelle déclaration. Si la base de taxation augmente, le redevable doit en avertir spontanément l'administration communale.
En ce qui concerne les spectacles permanents, la déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 10 : Contrôles et investigations
La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.
Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 11 : Infractions aux obligations du redevable
Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 7 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ceux-ci sont autorisés à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée ; et dans le cas du circuit de Spa-Francorchamps sur la totalité de ce dernier.
Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office
A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.
Le redevable pourra également être imposé d'office en cas d'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Article 13 : Procédure d'enrôlement
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 12 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 14 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :
- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.
Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 : Exigibilité de la taxe
Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 16 : Intérêts de retard
Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 17 : Procédure de recouvrement
Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.
Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.
En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.
Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.
Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.
Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.
A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.
Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 18 : Procédure de réclamation
Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.
Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 19 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/14

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 20 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 15, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.
A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 22 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 juin 2019

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN